

*des Princes &c. Mars 1726. 171*

même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que le Traité.

En foi de quoi, nous soussignez, en vertu des Plein-pouvoirs communiqués ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à *Hannover* le 3. Septembre 1725. *Signé*, TOWSHEND. BROGLIO. WALLENRODT.

*Troisième Article séparé.*

S'il arrivoit que nonobstant la ferme résolution dans laquelle est S. M. Très-Chrétienne, d'observer exactement tous ses Traitez à l'égard de l'*Empire*, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulût de la part dudit *Empire*, prendre quelque résolution contre la *France*, au préjudice de la Garantie generale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui; S. M. Britannique, & S. M. Prussienne promettent, dans ce cas, d'employer leurs bons offices, credit & autorité, le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Princes leurs Amis à la Diette, soit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire; Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit déclarée à la *France* de la part dudit *Empire*, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, Elles ne seroient pas obligées, suivant ses Constitutions, de fournir aucun Contingent; Cependant, pour ôter tout doute entre leursdites Majestez, si elles croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce Corps, Leursdites Majestez Britannique, & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie ou en Cavalerie